

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 17 (1937)
Heft: 9

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE ECONOMIQUE FRANCO-SUISSE

Organe mensuel officiel
de la

Chambre de Commerce suisse en France
16, Avenue de l'Opéra

Novembre 1937

Paris-I^{er}

Dix-septième Année. — N° 9

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE :

LA LUTTE CONTRE LA HAUSSE DES PRIX EN FRANCE ET EN SUISSE

Pages
La lutte contre la hausse des prix en France et en
Suisse (J. l'H.) 193

DEUXIEME PARTIE :

DOCUMENTATION GÉNÉRALE

	Pages
Le prochain départ de M. Alphonse Dunant, Ministre de Suisse en France (Maurice Trembley)	201
Les stagiaires français en Suisse	203
Offres de stages en Suisse	205
Chiffres, faits et nouvelles.	207

PREMIÈRE PARTIE

LA LUTTE CONTRE LA HAUSSE DES PRIX EN FRANCE ET EN SUISSE

La France et la Suisse ont senti le besoin, ces derniers mois, de se donner une législation contenant les principes d'une lutte efficace contre la hausse des prix. Ce phénomène de hausse ne leur est pas particulier, puisque l'on constate un mouvement général d'ascension des prix mondiaux depuis l'année 1935. Cependant, le niveau des prix des deux pays qui nous intéressent restait, depuis quelques années, supérieur à celui des prix mondiaux. Cette situation en flèche était particulièrement inquiétante pour la Suisse. Mais, en juin 1936, à la suite de l'application des accords Matignon, l'économie française se vit imposer de nouvelles charges qui amenèrent une hausse sensible des prix français. Après avoir lutté en vain — et nous verrons comment — les deux pays recoururent à l'opération de la dévaluation. Pour consolider leur nouvelle position chèrement acquise, les Gouvernements suisse et français renforçèrent alors les dispositions relatives à la hausse des prix.

Nous allons d'abord suivre l'évolution dans les deux pays de cette législation dont nous avons tracé le cadre économique. Puis, nous verrons comment elle y a été appliquée.

Aussi bien en Suisse qu'en France, on peut assez commodément trancher deux périodes dans l'élaboration des textes officiels relatifs à la hausse des prix au moyen du couteau de la dévaluation de septembre 1936.

En Suisse, un Service du contrôle des prix avait été créé dès 1931, en même temps qu'étaient prises certaines mesures de restriction à l'importation. Craignant que des entreprises commissoient des abus à l'ombre de ces murailles douanières, le

Conseil Fédéral créa cet organisme de surveillance qui ne disposait d'ailleurs d'aucune mesure coercitive.

Mais, les bases véritables du contrôle des prix ne furent établies qu'en 1936 par l'arrêté fédéral du 20 juin et l'ordonnance du 29 juin y relative. On peut en dégager certains principes généraux.

Le champ d'application de ces mesures était limité : elles concernaient les prix des marchandises qu'intéressent les dispositions de l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 relatif aux mesures de défense économique contre l'étranger, ceux dont la formation était limitée par d'autres mesures de protection ou de secours édictées par la Confédération, lorsque des arrêtés spéciaux du Conseil Fédéral ordonnaient ce contrôle et ceux dont la formation était empêchée ou injustement limitée par des coalitions d'intérêt ou par des accords à caractère de cartel.

Leur but était « d'empêcher que ces prix ne se forment d'une façon injuste pour le producteur, pour le vendeur et spécialement pour le consommateur ». On cherchait donc à équilibrer les différents intérêts en présence.

Le service du contrôle des prix subsistait, mais était rattaché au Secrétariat du Département Fédéral de l'Economie Publique. Il était autorisé à procéder à toutes les enquêtes nécessaires. On créait, en outre, une Commission consultative chargée de donner des avis au Département Fédéral de l'Economie Publique et au Service du Contrôle des Prix.

L'arsenal des sanctions se trouvait singulièrement enrichi : le Conseil Fédéral se réservait de modifier ou de supprimer les mesures générales

**